

ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS FIDUCIAIRE MONDIAL POUR LA DIVERSITÉ DES CULTURES

Préambule

CONSIDÉRANT que cent cinquante pays réunis à l'occasion de la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Leipzig en juin 1996, ont adopté le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "Plan d'action mondial"), qui constitue un cadre de référence approuvé au niveau international pour la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont l'un des éléments est la mise en place et le soutien d'un système rationnel, efficace et durable pour les collections de ressources phylogénétiques dans le monde entier,

CONSIDÉRANT qu'à sa trente et unième session en novembre 2001, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "FAO") a adopté le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "Traité international") qui constitue un cadre de référence approuvé au niveau international pour la conservation et l'utilisation durables des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique qui, dans son article 5, invite les Parties contractantes à coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*,

CONSIDÉRANT que le Traité international stipule par ailleurs d'accorder toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et de promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'il dispose en outre l'encouragement et le développement de réseaux internationaux de ressources phylogénétiques, et le développement et le renforcement d'un système mondial d'information,

CONSIDÉRANT que le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé "GCRAI") soutient un système de centres internationaux de recherche agronomique (ci-après dénommés "Centres *Future Harvest*") qui ont passé avec la FAO des accords pour la détention en fiducie, au profit de la communauté internationale et sous les auspices de la FAO, de collections de matériel phylogénétique dans leurs banques de gènes,

CONSIDÉRANT que la FAO et les Centres *Future Harvest* du GCRAI encouragent la création d'un Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, sous la forme d'une dotation visant à fournir une source permanente de financements pour soutenir la conservation à long terme du matériel génétique *ex situ*, y compris la caractérisation, la documentation, l'évaluation et l'échange d'informations, de connaissances et de technologies pertinentes, dont le monde dépend pour sa sécurité alimentaire, à utiliser en tant qu'élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international, selon les indications et orientations générales de l'Organe directeur du Traité international, et dans le cadre de celui-ci,

CONSIDÉRANT qu'à sa neuvième session ordinaire en octobre 2002, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a rappelé que la création d'un Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures était une initiative unanimement saluée et appuyée, et a lancé un appel aux donateurs afin qu'ils contribuent à la mise en place de ce Fonds,

CONSIDÉRANT que la FAO et l'Institut international des ressources phytogénétiques (ci-après dénommé "IPGRI"), agissant au nom des Centres *Future Harvest* du CGRAI, ont constitué un Groupe intérimaire d'experts éminents et nommé un Secrétaire exécutif intérimaire chargé de superviser la création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures,

CONSIDÉRANT que la FAO et l'IPGRI agissant au nom des Centres *Future Harvest* du CGRAI ont invité les Parties au présent Accord à les aider à constituer le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et à doter le Fonds de la personnalité juridique internationale,

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Accord, agissant au nom de la communauté internationale, sont convenues d'établir le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures en tant que fonds international doté de la personnalité juridique internationale et autres pouvoirs et autorités nécessaires pour qu'il puisse fonctionner d'une manière efficace et atteindre ses objectifs,

CONSIDÉRANT que les Parties au présent Accord entendent que l'Organe directeur du Traité international¹ et le Fonds fiduciaire fassent l'objet d'un accord distinct, reconnaissant le Fonds fiduciaire comme un élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international, et stipulant que le Fonds fiduciaire opérera conformément aux indications et orientations générales de l'Organe directeur du Traité international,

Les Parties sont convenues de ce qui suit:

¹ L'Organe directeur n'ayant pas de personnalité juridique internationale propre, l'accord sera conclu par la FAO au nom et avec l'accord de l'Organe directeur.

Article 1 – Création

- 1) Il est constitué par les présentes un fonds international indépendant qu'il est convenu d'appeler le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (ci-après dénommé "Fonds fiduciaire") et qui opère dans le cadre de l'acte constitutif énoncé en annexe au présent accord, acte qui peut être amendé le cas échéant conformément à l'article 3 du présent accord.
- 2) L'annexe au présent accord en fait partie intégrante.

Article 2 - Règlement des différends

- 1) Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui ne peut être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande de toute partie au différend, à un tribunal arbitral.
- 2) Pour les différends entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent un tiers arbitre en tant que président.
- 3) Pour les différends entre deux ou plusieurs parties, les parties en litige défendant un intérêt commun désignent un arbitre d'un commun accord.
- 4) Si l'une des parties en litige ne nomme pas son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre partie de procéder dans les deux mois à cette nomination, cette dernière peut inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder à cette désignation.
- 5) Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois suivant leur nomination, l'une des parties peut inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder à cette désignation.
- 6) En cas de vacance de la présidence de la Cour internationale de justice ou d'incapacité du Président d'exercer ses fonctions, ou encore si le Président est ressortissant d'un pays partie au litige, la nomination est faite par le Vice-président de la Cour ou, à son défaut, par le juge le plus ancien de la Cour.
- 7) À moins que les parties en litige n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même ses propres règles de procédure.
- 8) Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

Article 3 – Amendements à l'Accord et à l'Annexe

- 1) Toute partie au présent accord peut proposer des amendements audit accord, à l'exclusion de l'annexe.

- 2) Les amendements au présent accord, à l'exclusion de l'annexe, prennent effet à l'égard de toutes les parties dès que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés par les deux tiers des parties au présent accord.
- 3) Des amendements à l'annexe peuvent être faits conformément aux procédures établies à l'article 19 de l'annexe et sont notifiés par le Dépositaire à toutes les parties au présent accord. Les amendements à l'annexe prennent effet à l'égard de toutes les parties dès qu'ils ont été acceptés par la majorité des parties au présent accord.

Article 4 - Signature et adhésion

- 1) Le présent accord est ouvert à la signature à la FAO du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 2) Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à partir de la date à laquelle l'accord est fermé à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que sept États l'ont signé ou y ont adhéré, à condition toutefois qu'au moins quatre pays en développement et des pays appartenant à cinq des sept régions de la FAO dont il fait mention dans les Textes fondamentaux de la FAO, figurent parmi ces États.

Article 6 – Retrait

Chacune des parties au présent accord peut se retirer du présent accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Ce retrait prend effet trois mois après la date de réception de l'instrument de notification.

Article 7 – Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent accord.

Article 8 – Textes authentiques

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de

Fait à (lieu), le
pour le Gouvernement de